

CHARTRE DE L'AVOCAT VOLONTAIRE DE LA DEFENSE **D'URGENCE DES ETRANGERS**

1- Préambule

Dans le cadre de la politique de l'accès au droit et à la justice et des Protocoles de défense d'urgence signés par les chefs de juridiction et l'Ordre des avocats et homologués par la Chancellerie (article 91 du décret du 19 décembre 1991) le Barreau de Paris a mis en place :

-des permanences en vue d'assurer la défense des étrangers n'ayant pas d'avocat choisi et comparissant devant le Juge des Libertés et de la Détention (JLD), la Cour d'appel (appel des ordonnances des JLD du ressort de la Cour) et le Tribunal administratif de Paris (reconduites à la frontière et autres procédures d'urgence).

-des listes d'avocats acceptant d'intervenir au titre de l'aide juridictionnelle dans les procédures d'asile devant la Cour Nationale du Droit d'Asile et de contentieux du séjour et des obligations de quitter le territoire français.

Les avocats du Barreau de Paris peuvent ainsi, sur la base du volontariat, s'inscrire sur ces listes qui font l'objet de révision régulière par le Bâtonnier ou son Délégué.

Cette inscription est subordonnée au suivi de l'intégralité des modules de formation initiale dispensée chaque année par l'Ordre et l'EFB en collaboration avec la Commission ouverte « Droit des Etrangers et Droit de la Nationalité » et sous la supervision du membre du Conseil de l'Ordre en exercice chargé du Droit des Etrangers.

Lors de l'inscription sur les listes et après signature de la présente Charte, un mémento est remis à chaque avocat, rappelant les modalités pratiques du déroulement des permanences et des missions d'aide juridictionnelle et auquel il devra s'y référer de manière scrupuleuse.

La défense ainsi fournie par les avocats volontaires doit être une défense de qualité dans le cadre de l'accès au droit et du respect de nos obligations déontologiques, ce qui suppose que l'avocat volontaire doit avoir pleinement conscience de l'importance de sa mission et des contraintes qui peuvent en résulter.

2- De l'avocat de permanence

L'avocat de permanence accomplit sa mission sous le contrôle et l'assistance d'un avocat référent chargé par l'Ordre de la coordination, de l'encadrement et de la formation des avocats de permanence.

L'avocat de permanence s'engage à répondre à toute demande du Référent du jour relative à l'organisation de la permanence ou au traitement des dossiers, la stratégie de défense demeurant bien évidemment à la seule appréciation de l'avocat de permanence

Sans préjudice d'éventuelles suites déontologiques ou disciplines pour d'éventuels comportements graves, l'avocat volontaire sur les listes de permanence est également pleinement conscient qu'il pourra être retiré des dites listes après deux incidents injustifiés dans l'année en cours ou pour défaut de justification de la satisfaction à l'obligation de formation continue ci-dessous indiquée.

L'avocat inscrit sur les listes de permanence adhère à la présente Charte et s'engage notamment :

- ✓ à justifier d'une formation continue en la matière d'au moins huit heures par an.
- ✓ à consulter régulièrement le site de l'Ordre rubrique « AVOCLE-e)MAJ » du service accès au droit afin de prendre connaissance du récapitulatif des missions d'aide juridique et sur lequel seront également saisies les dates de congé ou d'indisponibilité ;
- ✓ à respecter scrupuleusement les horaires indiqués;
- ✓ à avertir le plus rapidement possible le Bureau Pénal en cas d'empêchement majeur afin de permettre son remplacement ;
- ✓ à ne pas se désister la veille pour le lendemain ou la veille d'un week-end même par télécopie, sauf motif grave à justifier ;
- ✓ à ne pas se faire remplacer par un autre Confrère ;
- ✓ à laisser son téléphone portable sur vibreur, durant la permanence, afin de pouvoir répondre aux appels éventuels du Référent, qui doit pouvoir le joindre à tout moment ;
- ✓ à rester jusqu'au délibéré dans les dossiers dont il est en charge ;
- ✓ à relever éventuellement appel et à télécopier la requête d'appel au greffe de la Cour ;
- ✓ à former les observations utiles en cas d'appel suspensif par le parquet ;
- ✓ à ne quitter la permanence qu'après s'être assuré que tous les dossiers ont été traités;
- ✓ à ne jamais solliciter d'honoraires du client ou de la famille de ce dernier ;
- ✓ à répondre dans les meilleurs délais à toute demande d'explications formulée par le Bureau pénal de l'Ordre ou par le Délégué du Bâtonnier chargé du Droit des Etrangers, sur rapport du Référent ou sur signalement d'une juridiction;
- ✓ à remettre à la fin de la permanence, et dans les plus brefs délais, un rapport reprenant le nombre de dossiers traités, les nullités éventuellement soulevées et la réponse de la juridiction. Ce rapport sera accompagné d'une copie des décisions rendues.

3- de l'avocat désigné au titre de l'aide juridictionnelle

L'avocat désigné au titre de l'aide juridictionnelle pour assurer la défense des étrangers demandeurs d'asile ou d'admission au séjour accomplit sa mission avec diligence et respect des règles de délicatesse et de probité.

A cette fin, l'avocat inscrit sur les listes d'aide juridictionnelle en droit des étrangers et en droit d'asile adhère à la présente Charte et s'engage notamment :

- à prendre immédiatement contact avec le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle ;
- à former dans les meilleurs délais possibles le recours contre la décision de l'OFPRA ou les OQTF au besoin par une requête préliminaire afin d'éviter la forclusion,
- à se rendre à l'audience sauf à justifier d'un motif sérieux et à charge d'informer à l'avance la juridiction ;
- à ne jamais solliciter d'honoraires, mêmes dits de « secrétariat » aux bénéficiaires d'une aide juridictionnelle totale ou à leur famille;
- à justifier d'une formation continue en la matière d'au moins huit heures par an ;
- à répondre dans les meilleurs délais à toute demande d'explications formulée par le Bureau Pénal de l'Ordre ou par le Délégué du Bâtonnier chargé du Droit des étrangers.

L'avocat inscrit sur les listes d'aide juridictionnelle en droit des étrangers et en droit d'asile peut être radié de celles-ci pour manquement délibéré et renouvelé aux engagements ci-dessus énumérés et ce sans préjudice des suites déontologiques éventuelles.

L'avocat inscrit sur les listes d'aide juridictionnelles susvisées peut également être radié de celles-ci en cas de défaut de réponse aux demandes d'observations que lui adresse le Bâtonnier ou le Membre du Conseil de l'Ordre en charge du droit des étrangers.